



RÈGLEMENTS RÉGISSANT LE STATIONNEMENT POUR L'HIVERNAGE DES BATEAUX « CLUB NAUTIQUE ANSE ST-JEAN inc »

- 1) Les propriétaires qui désirent utiliser le stationnement de la marina pour l'entreposage de leurs bateaux, devra respecter la présente entente.
- 2) Le droit d'accès au stationnement hivernage à bateaux est aux risques et périls du propriétaire. Le Club Nautique ne sera pas tenue à la garde ou à la protection du bateau, ni ne répondra des pertes ou dommages quelconques qu'ils pourront subir du fait de la négligence du Club Nautique ou d'autres personnes. Les propriétaires mettent le Club Nautique à couvert de toutes pertes, dépenses, poursuites ou réclamations découlant de l'utilisation de ses équipements et de ses outillages ou de tous dommages découlant d'une manœuvre du bateau ou d'une remorque, qu'ils résultent de la négligence du Club Nautique ou d'autres personnes.
- 3) Le Club Nautique assignera un emplacement aux propriétaires. (Plan de localisation des bateaux).
- 4) La sortie et à la mise à l'eau de son bateau en utilisant la rampe de mise à l'eau située sur le terrain adjacent au stationnement d'entreposage, le tout à son entière responsabilité. Une remorque sécuritaire, adéquate et qui n'endommage pas les installations, est obligatoire.
- 5) Les propriétaires de bateau devront se conformer aux règlements du Club Nautique quant à l'emplacement sur le site, l'utilisation de l'eau et de l'électricité, la propreté des lieux ou tout autre aspect touchant l'entreposage et le bon ordre.
- 6) Les propriétaires de bateaux dégagent le Club Nautique de toutes responsabilités pendant la période d'entreposage pour les dommages ou la perte de bateaux causés par explosion, incendie, vol ou autres causes sous ou hors de contrôle du Club Nautique. Les propriétaires dégagent le Club Nautique de tous types de responsabilités qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution des obligations de ce contrat, obligations définies dans le présent contrat ou toute activité accessoire à l'exécution du contrat. Il est entendu que les propriétaires renoncent à toute poursuite en responsabilité civile qui pourrait être intentée contre le Club Nautique à quelque titre que ce soit. Cette renonciation constitue une condition essentielle au contrat. Les propriétaires reconnaissent que le Club Nautique lui a expliqué le sens du présent avis. Il est entendu qu'il a compris le sens et la portée de cet avis et de cette renonciation et en conséquence, il accepte intégralement les termes, conditions et conséquences en payant la contribution annuelle établie par le conseil d'administration.
- 7) L'assurance du bateau et responsabilité civile est la responsabilité des propriétaires de bateau.
- 8) Les propriétaires de bateaux doivent s'assurer que les drisses, toiles, etc ne cause pas de bruit afin d'éviter de perturber la quiétude du voisinage.



RÈGLEMENTS RÉGISSANT LE STATIONNEMENT POUR L'HIVERNAGE DES BATEAUX « CLUB NAUTIQUE ANSE ST-JEAN inc »

- 9) Les propriétaires pourront utiliser l'électricité pendant la période de préparation à l'hivernage et à la mise à l'eau pour des travaux mineurs. Toute utilisation de l'électricité en dehors de cette période pour des fins de chauffage ou travaux majeurs sera facturée au propriétaire.
- 10) Il n'est pas permis au locataire de laver son bateau dans la rampe de mise à l'eau.
- 11) Le Club Nautique aura droit de rétention selon les procédures légales, sur le bateau susmentionné, sa remorque, son équipement, pour non-paiement des contributions dues au Club Nautique.
- 12) Le Club Nautique pourra déplacer la remorque et/ou le bateau du propriétaire s'il le juge nécessaire.
- 13) Toutes les remorques entreposées doivent être clairement identifiées au nom du bateau.
- 14) Après la mise à l'eau, toutes les remorques doivent être déplacées au site estival.
- 15) Chaque remorque doit être équipée d'un poteau indicateur avec ruban rouge ou jaune clairement visible à l'extrémité du timon pour éviter les accidents. Tout autre objet dépassant de la remorque et représentant un risque d'accident pour les usagers du stationnement doit aussi être clairement identifié et protégé.
- 16) Les propriétaires de bateau qui désirent entreposer leur remorque pour une période déterminée doivent aviser le Club Nautique.
- 17) Les propriétaires de bateaux pourront utiliser le bac à déchets pour des déchets domestiques et les résidus provenant de travaux mineurs.
- 18) Les matières résiduelles telles les huiles usées, les solvants, les peintures, les vieux pneus, les batteries, les bâches, ne doivent pas être déposés dans le bac à déchets. Les propriétaires doivent les récupérer et les déposer à l'Écocentre à la municipalité.
- 19) La construction d'abris temporaires ou permanents est interdite dans le stationnement d'entreposage.
- 20) Les contributions annuelles sont celles établies par le Conseil d'Administration. Les propriétaires devront acquitter ces contributions en un (1) versement, afin de conserver tous leurs droits.

Approuvé par le : Conseil d'administration le: 2020-01-20